

- 9 JUIL. 2015

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Service Courrier

L'an deux mil quinze, le 02 juillet à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

**Étaient présents :** Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE , Denis BANDELIER, Martine BENJAMAA, Jean-Claude BOUROUH, Jacques BOUQUENEUR, Claude BRUCKERT, Roland DAMOTTE, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Daniel FRERY, André HELLE, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Thierry MARCJAN, Didier MATHIEU, Robert NATALE, Jean RACINE, Roger SCHERRER, Claude SCHWANDER, Dominique TRELA, Pierre VALLAT, Bernard VIATTE, **membres titulaires** Myriam PISANO **membre suppléant ayant reçu pouvoir d'un membre titulaire.**

**Étaient excusés :** Mesdames et Messieurs, Marielle BANDELIER, Josette BESSE, Anissa BRIKH, Laurent BROCHET, Jacques DEAS, Christine DEL PIE, Gérard FESSELET, Joseph FLEURY, Sophie GUYON, Marie-Lise LHOMET, Bernard LIAIS, Jean LOCATELLI, Pierre OSER, Cédric PERRIN, Frédéric ROUSSE, Bernard TENAILLON, Jean-Claude TOURNIER.

**Avaient donné pouvoir :** Mesdames et Messieurs Marielle BANDELIER à Fatima KHELIFI, Josette BESSE à Myriam PISANO, Marie-Lise LHOMET à Daniel FRERY, Jean LOCATELLI à Christian RAYOT, Pierre OSER à André HELLE, Cédric PERRIN à Jean-Louis HOTTLET, Frédéric ROUSSE à Didier MATHIEU, Jean-Claude TOURNIER à Denis BANDELIER.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Mardi 16 juin	Mardi 16 juin	En exercice	41
		Présents	25
		Votants	32

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents. Martine BENJAMAA est désignée.

**2015-05-24 – Convention CDG90 – Accessibilité des bâtiments communaux**  
**Rapporteur : Roger SCHERRER**

*Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées instaure le principe de la mise en accessibilité notamment des établissements recevant du public (ERP) ;  
Vu les modalités d'intervention de la cellule accessibilité du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort ;*

La Communauté de Communes du Sud Territoire envisage de mener un projet de mise en conformité et en accessibilité de ses établissements recevant du public. Il s'agit notamment des locaux professionnels et / ou mixtes.

Pour ce faire, il est proposé de signer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort une convention d'adhésion à la Cellule accessibilité. Selon certains critères d'éligibilité, les travaux envisagés peuvent faire l'objet d'un financement par le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Sur la base de ces éléments,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide:**

- **d'autoriser le Président :**
  - **à signer la convention d'adhésion auprès du CDG 90 pour le projet de mise en accessibilité des locaux suivants : siège de Delle, pôle technique de Grandvillars, déchetterie de Fêche l'Eglise, bureaux de la police intercommunale, pôle public de la gare de Delle,**
  - **à définir le périmètre d'intervention de la Cellule d'accessibilité,**
  - **à solliciter les meilleurs financements possibles, et notamment dans le cadre du FIPHP ou auprès de tous autres organismes et collectivités publiques.**

*Annexe : Convention d'adhésion au service*

<p>Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.</p> <p><b>Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 09 JUL. 2015 Et publication ou notification le 09 JUL. 2015</b></p> <p>Le Président, Le Vice-Président <b>Pierre OSER</b></p> 	<p><b>Le Président,</b></p>   <p><b>Le Vice-Président Pierre OSER</b></p> <p>PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT</p> <p>09 JUL. 2015</p> <p>Service Courrier</p>
--	---

- 9 JUIL. 2015

Service Courrier



Centre de Gestion  
de la Fonction  
Publique Territoriale



## CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE CONSEILS ET ACCOMPAGNEMENT POUR LA MISE EN ACCESSIBILITE DES LOCAUX PROFESSIONNELS

ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort représenté par son Président, Monsieur Robert DEMUTH agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 10 octobre 2014 d'une part ;

ET

La Communauté de Communes du Sud Territoire représentée par M. Rayot Christian, en qualité de Président, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire du 3 juillet 2015 d'autre part ;

*Il est exposé ce qui suit :*

Le CDG 90 a signé avec le FIPHFP le 1<sup>er</sup> janvier 2012 une convention cadre sur la base d'un projet global d'insertion et de maintien dans l'emploi de personnes handicapées.

Le FIPHFP a accepté un plan d'action comportant les différents axes suivants :

- Former et informer les acteurs des collectivités à la problématique du handicap
- Favoriser le recrutement de travailleurs handicapés
- Dans le cadre d'actions expérimentales, favoriser et accroître l'emploi durable par le recrutement d'agents handicapés au service remplacement du Centre de gestion
- Favoriser le reclassement et le maintien dans l'emploi
- Développer une expertise dans le cadre d'un accompagnement à la mise en accessibilité des locaux professionnels
- Favoriser le recrutement d'apprentis dans les collectivités affiliées

La présente convention porte sur l'action d'accompagnement des collectivités et établissements publics à la mise en accessibilité des locaux professionnels et mixtes (locaux à usage des agents et du public), action qui s'insère dans le cadre des missions à caractère facultatif dont les centres de gestion peuvent être chargés en application de l'article 25 de la

loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Pour la mise en œuvre de cette action, le Conseil d'administration du Centre de gestion a décidé de créer, à compter du 10 octobre 2014, un service facultatif, « conseils et accompagnement accessibilité des locaux professionnels ».

Il est proposé aux collectivités et établissements publics locaux du département d'adhérer à ce nouveau service.

*Il est arrêté ce qui suit :*

### **ARTICLE 1 : CADRE GENERAL**

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées instaure le principe de la mise en accessibilité notamment des établissements recevant du public (ERP). Dans ce cadre, la loi du 11 février 2005 impose aux collectivités et établissements publics de se conformer aux dispositions instaurant une obligation de mise en conformité des ERP aux prescriptions réglementaires de mise en accessibilité en particulier des locaux dits professionnels au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Sont considérés comme locaux professionnels les locaux mis à disposition de leurs personnels par les collectivités territoriales et les établissements publics pour l'exercice des fonctions qui leurs sont confiées ainsi que les abords et cheminements de ces locaux. Selon la nomenclature du FIPHFP, les locaux professionnels sont les établissements recevant des travailleurs (ERT).

La mise en accessibilité des locaux professionnels et mixtes permet de faciliter le recrutement, l'intégration et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap au sein des collectivités et établissements publics. En effet, un obstacle à l'accessibilité peut entraîner une discrimination au recrutement, à l'intégration ou au maintien dans l'emploi entre les agents sur un même local professionnel. Sont concernés les obstacles qui ne permettent pas une accessibilité aux locaux professionnels dans des conditions normales d'usage aux personnes atteintes d'un handicap relevant des catégories suivantes : handicap physique, handicap visuel et sensoriel, handicap auditif et handicap mental et psychique.

La Cellule accessibilité du CDG 90 est chargée d'apporter son expertise juridique, technique et fonctionnelle aux collectivités et établissements publics signataires de la présente convention.

La Cellule accessibilité du CDG 90 mettra également en œuvre un accompagnement adapté auprès des structures territoriales qui le demandent dans les conditions prévues dans la présente convention.

Elle travaillera en étroite relation avec la Direction Départementale des Territoires et le SDIS et plus largement avec tous les services ou administrations susceptibles d'apporter un soutien à l'activité décrite dans la présente.

## **ARTICLE 2 : PRINCIPAUX OBJECTIFS DE LA MISSION**

La cellule accessibilité a pour tâche principale d'aider les collectivités territoriales et les établissements publics du département à mettre en accessibilité leurs locaux professionnels et certains locaux mixtes :

- Soutien administratif et juridique notamment dans le cadre de l'aide à la constitution des dossiers de demandes de prise en charge par le FIPHFP et coordination des demandes ;
- Aide technique et fonctionnelle pour la mise en place du projet ;
- Coordination des projets des collectivités territoriales et des établissements publics, réalisation d'une veille documentaire et mise en place d'une banque de données « accessibilité » ;
- Sensibiliser et informer les collectivités territoriales et les établissements publics à la nécessité de se conformer aux normes liées à l'accessibilité des personnes handicapées.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'INTERVENTION DE LA CELLULE ACCESSIBILITE**

L'initiative de la saisine de ce service facultatif appartient à la collectivité territoriale ou l'établissement public signataire. Pour autant, dès lors qu'il aura été saisi, le CDG 90 deviendra le seul interlocuteur du Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, conformément à la convention conclue avec cet organisme. Il lui appartiendra donc, en conséquence, de mobiliser au cas par cas toutes les compétences et services spécialisés qu'il jugera utiles. Bien entendu, ces multiples démarches s'effectueront en étroite relation avec les élus et responsables des collectivités territoriales et établissements publics concernés.

## **ARTICLE 4 : RELATIONS CELLULE ACCESSIBILITE – COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS**

Dès qu'elle est saisie officiellement par une collectivité territoriale ou un établissement public, la cellule accessibilité met en place, dans un délai raisonnable, l'accompagnement de l'entité saisissante.

Elle arrêtera avec la collectivité territoriale ou l'établissement public concerné, les modalités d'intervention. Pour ce faire, il appartiendra à la collectivité territoriale ou à l'établissement public de constituer un dossier complet qui pourra comprendre notamment les différents plans d'architecte (plans de masse, plans de coupe, plan global etc), les diagnostics réalisés sur les ERP concernés et tout élément lié à la réalisation des travaux en rapport avec la mise en accessibilité ainsi que les renseignements de toute nature sollicités, permettant l'instruction par la cellule accessibilité du dossier complet.

La cellule accessibilité déclenchera la saisine informatique de la demande d'aide auprès du FIPHFP au nom et pour le compte de la collectivité territoriale ou de l'établissement public demandeur. Une demande préalable permettra d'évaluer le montant FIPHFP accordé au vu des devis.

La cellule accessibilité assurera un suivi des dossiers auprès des collectivités territoriales et des établissements publics ainsi qu'auprès du FIPHFP pendant toute la durée de leur instruction par ce dernier organisme.

#### **ARTICLE 5 : RELATIONS COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS – CELLULE ACCESSIBILITE**

Le Centre de gestion et la collectivité territoriale ou l'établissement public signataire s'engagent à respecter strictement les dispositions de la présente convention.

En particulier, il est rappelé que la cellule accessibilité ne pourra intervenir efficacement que si les dossiers sont complets. Le plan d'action présenté par le CDG 90 à la collectivité territoriale ou l'établissement public ne sera transmis à la collectivité ou l'établissement qu'après vérification de la complétude du dossier, conformément aux instructions du FIPHFP.

Les parties signataires s'engagent à faire preuve de diligence pour la transmission dans les délais impartis des pièces justificatives nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : ELIGIBILITE DES TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE AU PROGRAMME « ACCESSIBILITE DE L'ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL »**

Dans le cadre du programme « Accessibilité de l'environnement professionnel » du FIPHFP, les critères d'éligibilité sont définis par le FIPHFP.

La collectivité territoriale ou l'établissement public signataire présentera à la cellule accessibilité les projets de travaux ou les travaux qui auraient été programmés et réalisés au cours de l'année N-1 jusqu'au jour de la signature de la présente convention et qui comportent un volet de mise en accessibilité des locaux professionnels.

La cellule accessibilité sera chargée d'extraire les postes de dépenses qui sembleront liés à des travaux susceptibles de faire l'objet d'une éligibilité par le FIPHFP. La décision d'éligibilité ou d'inéligibilité prise par le FIPHFP dépend de la seule autorité du FIPHFP et n'engage pas le CDG 90 qui n'est tenu que d'une obligation générale de moyen dans la constitution des dossiers de demande d'aide.

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITES**

La collectivité territoriale ou l'établissement public signataire est responsable pour ses personnels et ses services de la mise en œuvre des recommandations, avis et mesures formulés par la cellule accessibilité et plus généralement par les conseillers du CDG 90.

Aussi, la responsabilité du CDG 90 ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et des décisions prises par la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Dans le cadre des objectifs de la présente convention, la collectivité territoriale ou l'établissement public reconnaît avoir pris connaissance et s'engage à prendre en compte les dispositions de l'article L.1111-10-III du code général des collectivités territoriales qui stipule que « Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet » (l'article 9 de la loi n°2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003)

La collectivité territoriale ou l'établissement public devra déclarer les concours financiers qui ont été sollicités dans le cadre du projet soumis à la cellule accessibilité et notamment la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) des articles L.2334-2 à L.2334-39 et nouveaux articles R.2334-19 à R.2334-35 du code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES**

Lorsque l'assistance apportée par la cellule accessibilité à la collectivité territoriale ou l'établissement public dans le cadre de la présente convention concerne l'aide à l'obtention d'une prise en charge financière du FIPHFP au bénéfice de la collectivité ou de l'établissement public signataire dans le cadre de son programme « Accessibilité de l'environnement professionnel », cette assistance fera l'objet d'un prélèvement de 8,5 % de la subvention réellement attribuée par le FIPHFP pendant la durée de la convention.

Cette facturation intègre :

- La réalisation d'un diagnostic du ou des ERP de la collectivité
- L'aide et le conseil à la constitution initiale du dossier
- Le suivi du dossier
- La présentation et la coordination du dossier auprès du comité technique CDG 90
- L'aide technique à la formalisation, au contrôle et à l'extraction des données pertinentes des différents rapports et diagnostics handicap ou de faisabilité
- L'aide technique à l'établissement des justificatifs de toute nature permettant le versement des fonds au fur et à mesure de la réalisation du dossier.

### **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE**

Toutes les données individuelles recueillies dans le cadre de la présente convention demeurent totalement confidentielles. Chaque partie s'engage à n'en faire aucun usage autre que celui indispensable à la mise en œuvre de la présente.

### **ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties ci-dessus désignées.

Elle prendra fin lors de la réalisation de l'objet défini d'une part aux articles 2 et suivants de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RESILIATION**

Le CDG 90 pourra mettre un terme à cette convention, en cas de non-respect par la collectivité territoriale ou l'établissement public des dispositions de la présente convention et notamment son article 5. Dans ce cas, le CDG 90 transmettra par lettre recommandée avec accusé de réception à la collectivité territoriale ou l'établissement public une mise en demeure à présenter ses observations sur le non-respect des dispositions de la présente convention. En cas de retour infructueux dans les trente jours suivants la date de réception de la mise en demeure, la présente convention est résiliée de plein droit.

La collectivité territoriale ou l'établissement public pourra mettre un terme à la présente convention pour un motif légitime par lettre recommandée avec avis de réception transmise au CDG 90 après un préavis de trente jours suivant la date de réception.

## **ARTICLE 12 : CONTENTIEUX**

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Besançon.

Fait en trois exemplaires à Belfort

Le .....

Le Président de la CCST,  
Christian RAYOT

Pour le Président du CDG 90,  
Le Vice-président en charge du  
service,  
Romuald ROICOMTE